



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ANNEXE à l'arrêté
portant avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département du Bas-Rhin**

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

**aux fins d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département du Bas-Rhin**

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés
par **courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'adresse suivante :**
ddets-mjpmprives@bas-rhin.gouv.fr

transmis entre le 19 juillet 2021 et le 20 septembre 2021(inclus)
(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Protection des Personnes Vulnérables – Commission de Réforme
Cité administrative GAUJOT
14 rue du Maréchal Juin
CS 50016
67 084 STRASBOURG Cedex**

Une copie du dossier sera également adressée en recommandé avec accusé de réception à

**Madame le procureur de la République
Tribunal judiciaire de Strasbourg
Service civil du Parquet
(Appel à candidatures MJPM)
1 quai Finkmatt
CS 61 030
67 070 STRASBOURG Cedex**

I. Contexte

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs consacre les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la mesure de protection juridique, qui a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et son accès à l'autonomie.

Elle prévoit l'élaboration de schémas régionaux des MJPM et des DPF. Comme le précise l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, ce schéma doit permettre notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population; de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et d'en déterminer les perspectives et les objectifs de développement.

Le schéma régional des MJPM et des DPF de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 a été établi par l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 31 janvier 2020.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

II. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :

II.1. En terme quantitatif

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Grand-Est 2020-2024 fixe le plafond des mandataires individuels exerçant dans le Bas-Rhin à 95. Ce chiffre est un plafond, et non un objectif à atteindre, permettant à la fois de répondre aux besoins en mandataires individuels et de préserver l'équilibre de l'offre entre les différentes catégories de mandataires au sein du département.

Le schéma régional précité prévoit en outre une augmentation annuelle constante du nombre de mesures gérées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le besoin prévisionnel d'ouverture de nouveaux agréments pour 2021 a été fixé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021.

Le présent appel à candidatures vise à répondre à ces besoins et porte donc sur 26 agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel et répartis ainsi :

- 4 agréments auprès du tribunal judiciaire de Strasbourg
- 5 agréments auprès du tribunal judiciaire de Saverne
- 8 agréments auprès du tribunal de proximité de Haguenau
- 2 agréments auprès du tribunal de proximité d'Illkirch
- 3 agréments auprès du tribunal de proximité de Molsheim
- 2 agréments auprès du tribunal de proximité de Schiltigheim
- 2 agréments auprès du tribunal de proximité de Sélestat

Les candidats ne pourront être agréés que sur un seul tribunal.

II.2. En terme qualitatif

Le schéma régional constate l'augmentation des situations complexes des personnes protégées (personnes souffrant de troubles psychiques et/ou d'addictions, situations de surendettement, précarité sociale extrême et sans-abrisme) et la nécessité d'un accompagnement global de ces personnes (accès aux droits, santé, logement...) au cœur duquel le mandataire se situe en lien avec l'ensemble des partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Cela suppose de la part des mandataires la capacité d'activer les dispositifs adéquats et de mettre en œuvre les partenariats nécessaires avec les acteurs accompagnant les personnes protégées.

Le même document précise que le nombre minimal de mesures à gérer par mandataire individuel est de 20, pour une pratique pertinente en termes d'actualisation des connaissances et de bonne répartition de l'offre.

Le présent appel à candidatures vise donc à répondre à ces besoins dans l'appréciation des critères de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

III. Critères de recevabilité et de sélection des candidatures

III . a. critères de recevabilité des candidatures

Pour être recevables les candidatures devront satisfaire aux conditions suivantes :
(articles L. 471-4, L. 471-6, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016)

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Nota bene : les candidats ne pouvant bénéficier d'agrément auprès de plusieurs tribunaux, le tribunal choisi devra être identifié clairement dans le dossier de candidature.

III . b. critères de sélection et de classement des candidatures

Au terme des dispositions prévues à l'article L 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les candidatures recevables seront ensuite sélectionnées et classées, au regard des objectifs et besoins du schéma régional présentés au point II ci-dessus et en vertu des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs, précisés par l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et rappelés ci-après:

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel : pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction

de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Nota bene : Les mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement, ainsi que les délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire peuvent répondre au présent avis d'appel à candidatures en vue d'être agréé en tant que MJPM exerçant à titre individuel, à condition de respecter la réglementation en vigueur relative au cumul des deux activités. Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

IV. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel.

À ce formulaire, est joint l'ensemble des pièces annexes mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée à la fin du formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles à l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

V. Modalités d'instruction des demandes de candidatures

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases

- **Première phase** : vérification de la complétude des dossiers de candidature

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

- **Deuxième phase** : vérification de la recevabilité des candidatures

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet

- **Troisième phase** : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

L'avis de la commission d'agrément ne constitue pas une décision administrative (il est un acte préparatoire à la décision d'agrément) : il ne peut donc faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.

- **Quatrième phase** : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par la préfète de département, après avis conforme du procureur de la République, **aux candidats les mieux classés**.

Le classement prend en compte :

- les éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément,
- l'avis de la commission départementale d'agrément.

Il est effectué sur le fondement des éléments rappelés dans le **III . b. critères de sélection et de classement des candidatures**.

VI. CONTACT

Toute demande d'information, qui ne trouverait pas déjà une réponse au sein du présent appel à candidatures peut être adressée par courriel à l'adresse suivante : **ddets-mjpmprives@bas-rhin.gouv.fr**



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté du 9 juillet 2021
Fixant le calendrier prévisionnel 2021-2024 des appels à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est
La Préfète de la Région Grand-Est
Préfète du Bas-Rhin**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Grand-Est 2020-2024 en date du 31 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle GUYOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;

CONSIDÉRANT les orientations du schéma régional de la protection juridique des majeurs 2020-2024 ;

CONSIDÉRANT les cessations d'activités de mandataires individuels constatées chaque année et la nécessité de maintenir un nombre suffisant de mandataires agréés dans le Bas-Rhin pour répondre aux besoins constatés sur les territoires et à l'augmentation constante du nombre de mesures de protection prononcées par les juges des tutelles ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;

Arrête

Article 1 : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Bas-Rhin pour la période 2021-2024 est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la DDETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Isabelle GUYOT



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ANNEXE
**de l'arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2021-2024 des appels à candidatures
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département du Bas-Rhin**

| Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures | Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés | Catégories de mesures de protection | Zone de ressort |
|---|---|--|---------------------------------------|
| 3ème trimestre 2021 | 4 | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal judiciaire de Strasbourg |
| 3ème trimestre 2021 | 5 | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal judiciaire de Saverne |
| 3ème trimestre 2021 | 8 | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Haguenau |
| 3ème trimestre 2021 | 2 | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité d'Illkirch |
| 3ème trimestre 2021 | 3 | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal d'instance de Molsheim |
| 3ème trimestre 2021 | 2 | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Schiltigheim |
| 3ème trimestre 2021 | 2 | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Sélestat |
| 3ème trimestre 2022 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2021 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal judiciaire de Strasbourg |
| 3ème trimestre 2022 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2021 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal judiciaire de Saverne |
| 3ème trimestre 2022 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2021 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Haguenau |
| 3ème trimestre 2022 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2021 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité d'Illkirch |

| | | | |
|---------------------|---|---|---------------------------------------|
| 3ème trimestre 2022 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2021 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Molsheim |
| 3ème trimestre 2022 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2021 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Schiltigheim |
| 3ème trimestre 2022 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2021 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Sélestat |
| 3ème trimestre 2023 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2022 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal judiciaire de Strasbourg |
| 3ème trimestre 2023 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2022 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal judiciaire de Saverne |
| 3ème trimestre 2023 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2022 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Haguenau |
| 3ème trimestre 2023 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2022 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité d'Illkirch |
| 3ème trimestre 2023 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2022 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Molsheim |
| 3ème trimestre 2023 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2022 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Schiltigheim |
| 3ème trimestre 2023 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2022 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Sélestat |
| 3ème trimestre 2024 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2023 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal judiciaire de Strasbourg |
| 3ème trimestre 2024 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2023 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal judiciaire de Saverne |
| 3ème trimestre 2024 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2023 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Haguenau |
| 3ème trimestre 2024 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2023 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité d'Illkirch |
| 3ème trimestre 2024 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2023 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Molsheim |
| 3ème trimestre 2024 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2023 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Schiltigheim |
| 3ème trimestre 2024 | En fonction des cessations d'activité constatées en 2023 et d'une évolution éventuelle du schéma régional | Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle | Tribunal de proximité de Sélestat |